

vais vous endosser un billet de \$5,000." L'homme meurt et le fils ne peut rembourser le billet. Il y donc là une charge contre la succession du père. Permettra-t-on de déduire cette réclamation de l'actif?

L'hon. M. ILSLEY: Ce cas est précisément réglé par l'alinéa que je viens de lire. La déduction sera permise si le remboursement ne peut être obtenu.

M. JACKMAN: Même s'il n'y a pas eu pleine contre-prestation?

L'hon. M. ILSLEY: Il existe un droit de remboursement contre le fils.

M. JACKMAN: Son nom apparaît ou n'apparaît peut-être pas sur le billet. C'est peut-être un billet négocié directement avec la banque.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais pas. Je ne puis que signaler cet alinéa à l'attention de mon honorable ami. Ces choses-là sont très soigneusement prévues ici. Il s'agira simplement d'appliquer ce principe.

M. JACKMAN: J'imagine que cet alinéa n'est destiné qu'à prévenir toute tentative d'éluder les droits. Déduira-t-on toute dette grevant réellement la succession, même s'il n'y a pas eu pleine contre-prestation? En d'autres termes, à moins qu'il ne s'agisse d'une réelle tentative d'éluder les droits...

L'hon. M. ILSLEY: Je ne saisis pas bien l'exemple que vient de donner l'honorable député. Il a parlé d'un père qui endosse un billet pour son fils, n'est-ce pas? L'argent est emprunté d'une tierce personne, d'une banque par exemple. Dans ce cas, le père est débiteur de la banque au moment de son décès.

L'hon. M. HANSON: Il s'est porté garant.

L'hon. M. ILSLEY: Oui mais il a une obligation envers la banque. S'il s'en acquitte, il a le droit de se faire rembourser par son fils.

L'hon. M. HANSON: Oui, et si le fils ne possède rien, voici ce qui arrivera: l'exécuteur testamentaire inscrira le billet parmi les biens, mais il le considérera comme n'ayant aucune valeur.

L'hon. M. ILSLEY: En effet.

L'hon. M. HANSON: Il lui faudra prouver que le billet n'a aucune valeur. Je ne prévois pas de difficultés de ce côté, car ces cas sont assez fréquents, je crois.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Si j'endosse un billet pour un homme qui est incapable de l'ac-

quitter, la dette retombe sur moi. Si je meurs, le billet sera compris dans ma succession. Mon exécuteur testamentaire l'inscrira parmi les biens. Toutefois si le signataire ne possède rien, le billet sera considéré comme n'ayant aucune valeur. L'exécuteur testamentaire devra prouver au département que le billet ne vaut rien, mais j'estime que dans un cas raisonnable il pourra le faire.

L'hon. M. ILSLEY: Je songe au cas où le billet est payé après le décès par l'exécuteur testamentaire. C'est alors une dette grevant la succession.

L'hon. M. HANSON: Oui.

L'hon. M. ILSLEY: S'il n'y a aucune possibilité de remboursement.

L'hon. M. HANSON: Le montant du billet pourrait-il être déduit à titre de dette?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, s'il n'y a aucune possibilité de remboursement.

M. JACKMAN: Je ne saisis pas bien le sens de l'alinéa a). Il y est dit qu'aucune déduction n'est admise pour une dette contractée s'il n'y a pas eu contre-prestation. Puis, cette contre-prestation est définie d'une façon assez particulière. Si quelqu'un endosse un billet pour un ami, on ne peut guère dire qu'il y a "équivalent d'argent" selon l'expression employée dans l'alinéa. Il n'y en a pas davantage si un père endosse un billet pour son fils.

L'hon. M. ILSLEY: L'équivalent d'argent a été obtenu de la banque.

M. JACKMAN: Mais non pas par le défunt.

L'hon. M. ILSLEY: Peu importe. C'est un transaction entre l'endosseur et la banque. L'endosseur doit l'argent à la banque.

M. JACKMAN: Néanmoins, il est dit en toutes lettres dans l'alinéa "équivalent d'argent" entièrement pour le propre usage et avantage du *de cuius*".

M. HARRIS (Danforth): Je tiendrais à faire une observation avant l'adoption du titre du bill. J'approuve plutôt cette sorte d'impôt, car nous avons besoin d'argent. Il nous faut prendre l'argent où il se trouve et il n'y a pas à tergiverser. Tous les moyens que le Gouvernement prendra afin de prélever l'argent nécessaire à la guerre recevront l'approbation de la plupart des députés de tous les groupes. Je ne saurais garder le silence et accepter le sermon que l'honorable député de Témiscouata vient de faire à ceux d'entre nous qui se trouvent de ce côté-ci de la Chambre.